

GE_GERICHTE ACJC/135/2020 vom 27. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_135_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/135/2020 du 27 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/135/2020 del 27 febbraio 2020

Erwägungen

E. 2

L'appelant sollicite la production de toute pièce nouvelle concernant l'emploi et la rémunération de F_____.

E. 2.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-épreuve, découle de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut en particulier rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1. et 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_228/2012 consid. 2.3 et 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2).

E. 2.2

En l'espèce, compte tenu des considérants qui suivent - dans lesquels il n'est pas tenu compte d'une participation de F_____ dans les charges de l'appelante contrairement à ce que sollicite le père (cf. infra consid. 3.4.2) -, la production des pièces sollicitée par l'intimé n'apparaît pas utile pour l'issue du litige, de sorte qu'il ne sera pas donné suite à sa requête.

E. 3

Les parties remettent en cause les montants des contributions d'entretien en faveur de C_____ arrêtés par le Tribunal.

- 10/17 -

C/3684/2017

Compte tenu du fait que le précité, devenu majeur le 1er novembre 2019, soit au cours de la procédure d'appel, a déclaré refuser que sa mère continue de le représenter dans ce cadre, il

ne sera statué sur la question de son entretien que jusqu'à son accès à la majorité, soit jusqu'au 31 octobre 2019.

L'appelante conclut, en appel, à la fixation d'une contribution mensuelle à l'entretien de C_____ s'élevant à 600 fr. depuis le prononcé du jugement entrepris.

L'intimé ne conteste ni le principe de sa prise en charge de l'intégralité des charges de C_____ ni le montant de la contribution à l'entretien de celui-ci fixé à 650 fr. pour la période allant du 21 février 2017 au 1er juillet 2017 (ch. 5 du dispositif). Il offre de verser une contribution d'entretien de 550 fr. du 1er juillet 2017 au 31 août 2018, puis de 350 fr. Il sollicite également qu'il soit précisé que les allocations d'études de C_____ devaient être versées en mains de la mère jusqu'à sa majorité.

E. 3.1

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). La contribution à l'entretien de l'enfant doit correspondre à ses besoins, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. La loi ne prescrit toutefois pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation en se référant à des critères dénués de pertinence, ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant fixé apparaît manifestement inéquitable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. citées). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2).

- 11/17 -

C/3684/2017 Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour fixer la contribution à l'entretien d'enfants mineurs (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital.

E. 3.2

S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de cet enfant mineur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le

débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a).

E. 3.3

Selon l'art. 126 CC, le juge du divorce fixe le moment à partir duquel la contribution d'entretien en faveur du conjoint est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment. Il est possible de retenir une date ultérieure à la date du dépôt de la demande, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions versées et utilisées pendant la durée du procès ne peut équitablement être exigée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_760/2012 du 27 février 2013 consid. 6, in FamPra.ch 2013 p. 480; 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 9.1, in SJ 2011 I 177).

E. 3.4

Les parties ne contestent pas l'application de la méthode dite du minimum vital. Le dies a quo de la contribution à l'entretien en faveur de l'appelante fixé par le premier juge au 21 février 2017 n'ayant pas été remis en question, le point de départ de la contribution à l'entretien de C_____ sera également fixé à cette date par souci de cohérence, étant relevé que ce choix ne préjuge en tout état pas financièrement l'enfant au vu des considérations qui suivent (cf. infra consid. 5).

E. 3.4.1

L'intimé a réalisé un revenu mensuel net de 9'568 fr. pour l'année 2017. Il n'a produit aucune pièce relative à l'année 2018. S'agissant de l'année 2019, il ressort de son décompte de salaire pour janvier 2019 qu'il a perçu un salaire net de 8'379 fr. 90, déduction faite, notamment, d'une cotisation d'épargne LPP volontaire de 457 fr. 15. Compte tenu du fait que cette cotisation complémentaire LPP n'est pas obligatoire et constitue de l'épargne, il n'en sera pas tenu compte, de sorte que ses revenus seront arrêtés à 9'573 fr. pour l'année 2019 ($[(8'379 \text{ fr.} + 457 \text{ fr.} 15) \times 13] / 12$).

- 12/17 -

C/3684/2017 Ses charges incompressibles élargies s'élèvent à 3'806 fr. 40, comprenant les charges retenues par le premier juge et non contestées par les parties (cf. supra EN FAIT let. D.a), auxquelles s'ajoutent sa franchise annuelle d'assurance-maladie (25 fr.) compte tenu de son état de santé lequel nécessite des examens médicaux réguliers. L'intimé dispose ainsi d'un montant d'environ 5'760 fr. par mois.

E. 3.4.2

L'appelante a perçu un salaire de 2'616 fr. 55 jusqu'au 30 juin 2017 pour une activité à 50%, puis de 4'070 fr. 13 depuis le 1er juillet 2017 pour une activité à 80%.

La question de savoir si, comme le soutient l'intimé, un revenu hypothétique pour une activité à 100% devrait être retenu à son égard, peut rester ouverte, dans la mesure où ses revenus permettent la couverture de ses charges depuis le 1er juillet 2017 et où le père accepte d'assumer l'intégralité des charges de C_____. Il en va de même s'agissant de la question d'une éventuelle participation de F_____ au loyer de sa mère.

Les charges incompressibles élargies de l'appelante s'élèvent à 2'837 fr. jusqu'au 30 juin 2017, à 3'202 fr. du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017, puis à 3'226 fr. dès le 1er janvier 2018 (cf. supra EN FAIT let. D.b), comprenant, notamment, sa participation au loyer (80%

de 1'049 fr. jusqu'au 31 décembre 2017, puis de 1'079 fr. dès le 1er janvier 2018, soit respectivement environ 839 fr. 20 et 863 fr. 20), à l'exclusion des frais pour une place de parc non liée à l'appartement, le premier juge ayant retenu que l'usage d'un véhicule n'était pas nécessaire, ce qui n'est pas contesté en appel.

L'appelante a, ainsi, dû faire face à un déficit mensuel de 221 fr. entre le dépôt de la demande et le 30 juin 2017 et dispose d'un montant de 868 fr. par mois entre le 1er juillet 2017 et le 31 décembre 2017, puis de 844 fr. dès le 1er janvier 2018.

E. 3.4.3

C_____ a commencé un stage de préapprentissage le 1er septembre 2018 rémunéré 275 fr. par mois (soit 200 fr. nets selon son père). Les parties n'ont pas allégué, dans leurs dernières écritures du 2 septembre 2019, que sa situation sur ce point se serait modifiée depuis lors. Un montant de 200 fr. sera dès lors déduit de ses charges dès le 1er septembre 2018.

Ses charges incompressibles élargies s'élèvent à environ 520 fr. jusqu'au 31 août 2018, à 320 fr. du 1er septembre 2018 au 31 décembre 2018, puis à 332 fr. depuis le 1er janvier 2019 (cf. supra EN FAIT let. D.c), comprenant, notamment, sa participation aux loyers de ses parents (correspondant à la moitié de 20% de 1'049 fr. jusqu'au 31 décembre 2017, puis de 1'079 fr., et de 687 fr., soit 173 fr. 60 jusqu'au 31 décembre 2017, respectivement 176 fr. 60), la prime d'assurance- maladie LAMal (86 fr. 05 jusqu'au 31 décembre 2018, puis 96 fr. 30 dès le

- 13/17 -

C/3684/2017 1er janvier 2019), à l'exclusion des frais de téléphone portable, déjà compris dans le montant de base OP, sous déduction des allocations de formation (400 fr.) et de sa rémunération de 200 fr. dès le 1er septembre 2018.

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, dans la mesure où l'intimé prend directement en charge la moitié du montant de base selon les normes OP de C_____ lors de l'exercice de la garde partagée par moitié (300 fr.), sa prime d'assurance-maladie LCA (13 fr. 10) et sa part sur son propre loyer (68 fr. 70), son fils cadet pourrait prétendre au versement d'environ 140 fr. du 21 février 2017 au 31 août 2018. Dès le 1er septembre 2018 et jusqu'à sa majorité, le solde de ses charges est, en revanche, couvert par son allocation de formation et son revenu.

Toutefois, au vu des conclusions de l'intimé, qui n'a pas attaqué le jugement sur ce point, le chiffre 5 du dispositif dudit jugement sera confirmé. Le chiffre 6 sera, en revanche, annulé et il sera pris acte de l'engagement de l'intimé à verser une contribution à l'entretien de C_____ de 550 fr. du 1er juillet 2017 au 31 août 2018, puis de 350 fr. du 1er septembre 2018 au 31 octobre 2018. Le chiffre 4 du dispositif sera également modifié en ce sens qu'il sera donné acte aux parties de ce que les allocations d'études perçues en faveur de C_____ doivent être versées en mains de la mère jusqu'à la majorité de celui-ci.

E. 4

L'intimé remet en cause tant le principe que le montant de la contribution à l'entretien de l'appelante arrêtée par le premier juge dès le 1er juillet 2017.

Il considère ne devoir s'acquitter d'aucune contribution d'entretien en faveur de son ex-conjointe dès le 1er juillet 2017. Subsidiairement, il offre de verser 1'300 fr. du 1er juillet 2017 jusqu'en mars 2024, et plus subsidiairement, jusqu'à sa propre retraite en 2033,

sous déduction des montants déjà versés.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 et 2 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable.

E. 4.2

Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédentier. Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.2). L'entretien convenable se détermine essentiellement d'après le niveau de vie des époux pendant le mariage (art. 125 al. 2 ch. 3 CC). Le principe est que le standard

- 14/17 -

C/3684/2017 de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 132 III 593 consid. 3.2). Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 129 III 7 consid. 3.1.1).

La détermination de l'octroi d'une contribution d'entretien, ainsi que son montant, relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC).

E. 4.3

En l'espèce, dans la mesure où l'appelante prétend à son entretien convenable fondé sur la couverture de ses charges et que celles-ci sont couvertes par ses revenus dès le 1er juillet 2017, elle ne saurait prétendre au versement d'une contribution d'entretien dès cette date.

Partant, le chiffre 9 du dispositif de la décision déferée sera annulé.

E. 5

L'intimé réclame la restitution par l'appelante d'un montant de 31'542 fr. à titre de contributions d'entretien perçues en trop du 1er juillet 2017 à ce jour.

Or, depuis la séparation des parties, celles-ci ont renoncé à solliciter le prononcé de mesures provisionnelles, l'intimé s'étant acquitté, de manière volontaire et sans aucune atteinte à son minimum vital, du paiement du loyer de l'ancien domicile conjugal et d'une contribution à l'entretien de la famille (1'700 fr. jusqu'au 26 juin 2018, de 500 fr. depuis le 27 juillet 2018 et à tout le moins jusqu'au 2 septembre 2019, allocations de formation comprises).

Au vu de ces circonstances particulières et de la situation financière respective des parties, il n'apparaît pas équitable d'exiger de l'appelante le remboursement des contributions à l'entretien de la famille versées en ses mains durant la procédure de divorce de manière volontaire par l'intimé.

Par conséquent, l'appelant sera débouté sur ce point.

E. 6.1

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) ou des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). La loi accorde au tribunal une marge de manœuvre pour recourir à des considérations d'équité. A titre d'exemple de telles circonstances particulières sont mentionnées dans un rapport de forces financières très inégal entre les parties ou le comportement de la partie qui obtient gain de cause, qui soit a donné lieu à

- 15/17 -

C/3684/2017 l'introduction de l'action, soit a occasionné des frais de procédure supplémentaires injustifiés. Le tribunal dispose d'un pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais aussi et en particulier quant au fait même de déroger aux principes généraux de répartition résultant de l'art. 106 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_535/2015 du 1 juin 2016 consid. 6.4.1 et les réf. cit.). Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Les conclusions des parties à cet égard doivent être considérées comme de simples suggestions qui, comme telles, ne sont pas visées par la maxime de disposition (arrêt du Tribunal fédéral 4A_692/2015 du 1er mars 2017 consid. 8.2, non publié aux ATF 143 III 206).

E. 6.2

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5, 30 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 6.3

Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 3'400 fr. (art. 30, 31 et 35 RTFMC) - comprenant les frais des arrêts sur mesures provisionnelles et de la présente décision -, partiellement couverts par l'avance de frais opérée par l'intimé de 1'500 fr., laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige et au rapport inégal des forces financières entre les parties, lesdits frais judiciaires seront intégralement mis à la charge de l'intimé (art. 107 al. 1 let. c et f CPC). Aucune avance de frais n'ayant été effectuée par l'appelante, l'intimé sera, par conséquent, condamné à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire un montant de 1'900 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Vu la nature du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c. CPC). * * * * *

- 16/17 -

C/3684/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 11 janvier 2019 par B_____ contre les chiffres 4, 6 et 9 et le 14 janvier 2019 par A_____ contre les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement JTPI/18621/2018 rendu le 27 novembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3684/2017-16. Au fond : Annule les chiffres 4, 6 et 9 du dispositif du jugement entrepris

et, statuant à nouveau : Donne acte aux parties de ce que les allocations d'études perçues en faveur de C_____ doivent être versées en mains de A_____ jusqu'à la majorité de celui-ci. Donne acte à B_____ de son engagement à verser, en mains de A_____, par mois et d'avance, allocations d'études non comprises, une contribution à l'entretien de C_____ de 550 fr. du 1er juillet 2017 au 31 août 2018, puis de 350 fr. du 1er septembre 2018 au 31 octobre 2018, sous déduction des montants déjà versés à ce titre. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'400 fr. et les met à la charge de B_____. Condamne B_____ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 1'900 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 17/17 -

C/3684/2017 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.